Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015-I-059 DU 19 JANVIER 2015

VU le Code de l'Environnement, chapitre V du titre V du livre V et notamment ses articles L555-1, L555- 12 et L555-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n° 59-998 du 14 août 1959 et arrêté du 1er octobre 1959, réglementant la sécurité pour les pipelines d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05VII-SDP10 du 27 décembre 2005 autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un poste de déchargement en mer des navires pétroliers par canalisation sous-marine;

VU le rapport de synthèse des inspections et réparations sur le sea line de 28" réalisées en juillet 2014 établi par le transporteur GDH le 30 août 2014 ;

VU l'étude de dangers du sea line 28" remise par le transporteur le 9 septembre 2013 ;

VU le rapport d'examen de l'étude de dangers réalisé le 10 janvier 2014 et notifié à GDH le 15 janvier par l'inspection de l'environnement ;

VU la révision de l'étude de dangers du sea line 28" remise par le transporteur le 27 octobre 2014 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 13 novembre 2014 ;.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 4 décembre 2014 ;

Le transporteur entendu ;

Considérant que l'examen complet de l'ouvrage a montré en avril 2014 des pertes d'épaisseur de la canalisation importantes selon une cinétique rapide ;

Considérant que la méthode d'inspection intégrale de l'ouvrage a fourni des résultats insuffisamment fiables ;

Considérant que compte-tenu de ces résultats, il y a lieu de mettre en œuvre une surveillance renforcée permettant de déterminer la cinétique du mode de dégradation ;

Considérant qu'une perte d'intégrité de cette canalisation de déchargement de navires en hydrocarbures pourrait être la source d'une pollution maritime importante et qu'il convient de s'assurer du bon état de cet ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures destinées à protéger l'environnement afin d'éviter tout risque de pollution du milieu et de limiter l'impact sur les espèces vivants à proximité ;

Considérant que l'étude de dangers identifie des actions de protection de l'ouvrage afin de pouvoir le considérer comme compatible avec son voisinage au regard des risques sur les personnes ;

Considérant que compte tenu des enjeux, il y a lieu de mettre en œuvre ces mêmes mesures compensatoires pour la protection des tiers ;

La société de Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures SNC (GDH), ci-après dénommée transporteur, dont le siège social est situé 12, avenue des Béguines, Immeuble Le Cervier, 95866 CERGY PONTOISE Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures 28" qu'elle est autorisée à exploiter sur la commune de Frontignan et sur le domaine maritime entre le poste de déchargement des navires en mer et le dépôt GDH.

ARTICLE 1er : Objet

ARTICLE 2 : Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM)

2.1 : Anticipation de l'échéance d'inspection de l'ouvrage prévue au titre du PSM
2.2: Prévention de la corrosion de la canalisation
2.3 : Mise à jour du programme de surveillance et de maintenance

ARTICLE 3 : Plan de sécurité et d'intervention

ARTICLE 4 : Etude de dangers

4.1 : point singulier constitué par le tronçon de canalisation sous merlon
4.2 : détection des fuites 'petite brèche'

ARTICLE 5 : Voies de recours

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

ARTICLE 7 : Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de **FRONTIGNAN**